

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES/MMA IARD** représenté par le Cabinet S.A.G.A. 5 rue Pierre Sépard - BP 27 - 69921 OULLINS CEDEX - France, certifions que :

**FORTIN Okwari**  
Hameau de Sauveplane  
  
30120 BEZ-ET-ESPARON

est assuré(e) contre les risques de Responsabilité Civile Professionnelle par police n°113 903 072 souscrit par le **S.N.M.C.F.**, Maison du tourisme, 14 rue de la République 38000 GRENOBLE et découlant de l'exercice des activités définies au contrat à savoir :

- VTT, Vélo à assistance électrique, Vélo sur neige, cyclisme sur route, cyclisme sur piste, bicross, cyclo-cross, ainsi que toutes les activités à vélo, FTT, mini-trottinette, trottinette de descente, monocycle, polo vélo, cycle-balle, tricycle, vélo couché, trike, handcycle ou vélocimane, test rocket, test gachette, petit entretien et balisage de sentiers, nuits en igloos, joëlette, utilisation d'agrès, de modules pour reproduire sur une surface plane les difficultés du milieu naturel comme Airbag, Pumtrack, zone de maniabilité, repérage trace GPS, leçons de mécanique, sous-traitance et/ou revente de prestations à d'autres moniteurs MCF et assurés par le contrat groupe du syndicat,
- Loueur de vélos pour un parc de 20 vélos maximum.
- Parcours d'orientation (pour 30 participants maximum).
- Randonnées pédestres\* (y compris avec animaux de bât), raquette à neige\*, trail\* (à l'exclusion de l'organisation de toute manifestation),
- Encadrement sur engins électriques type trottinette (à condition que les engins soient couverts par une RC Circulation, laquelle est exclue des garanties du contrat d'assurance).

**\* sous réserve des diplômes appropriés et d'en avoir informé le Syndicat**

Période de garantie : **du 01/09/2022 au 31/08/2023**

Pour effectuer les formalités de renouvellement, les garanties restent acquises jusqu'au 30/09/2023

Cette assurance est conforme aux dispositions prévues par l'article L 321-7 du Code du Sport et l'article 6 du Décret n°93-392 et prévoit que les participants aux activités sont également assurés pour les dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile).

- **Garantie Individuelle Accident (IJ incluse) - option 1** (cf. tableau des garanties)  OUI  NON
- **Option Indemnité Journalière seule - option 2** (cf. tableau des garanties)  OUI  NON

La présente attestation ne peut engager la Mutuelle du Mans IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait pour servir et valoir ce que de droit  
A OULLINS, le 01/09/2022

Philippe GIROUDON/po le Syndicat

SARL S.A.G.A.  
N° OULAS : 09046874 - www.oulas.fr  
5, rue Pierre Sépard - BP 27  
69921 Oullins Cedex  
Tél. 04 72 668 668  
s-ga.pro@mma.fr



ENTREPRISE



**TABLEAU DES GARANTIES  
ET DES FRANCHISES  
Responsabilité Civile Professionnelle**

**TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE**

| NATURE DES GARANTIES  | MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE        | MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE                      |
|---|---|--|
| <b>ASSURANCE DES RESPONSABILITES</b>  |   |  |
| <b>a) Avant livraison</b><br>Tout dommages corporels, matériels et immatériels confondus.....         | 10 000 000 € (1)                          | NEANT  |
| <b>SAUF:</b>  |   |  |
| 1) Dommages corporels et immatériels consécutifs.....<br>- limités en cas de faute inexcusable à..... | 10 000 000 € (1)(2)<br>3 500 000 € (1)(3) | NEANT  |
| 2) Dommages corporels et immatériels consécutifs :  |   |  |
| Vol par préposés.....   | 11 745 €                                  | 88 €   |
| Vol vestiaire.....  | 11 745 €                                  | 88 €   |
| autres dommages matériels.....  | 755 195 €                                 | NEANT  |
| 3) Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés.....                                     | 755 195 €                                 | NEANT  |
| Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés.....             | 5 000 €                                   | 20% du montant des dommages avec mini 150€ et maxi 1000€ |
| <b>b) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles.....</b>                      | 250 000 € (3)                             | 200 €  |
| <b>ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT</b>   | 30 500 €                                  | NEANT  |

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

**TABLEAU DES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS**

| NATURE DES GARANTIES  | MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE | MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE |
|---|------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS</b>                 |                                    |                                     |
| <b>Option 1</b>   |                                    |                                     |
| - Décès   | 7 622 € (2)                        | NEANT                               |
| - Invalidité permanente sur la base de                          | 15 244 € (2)                       | 10% franchise atteinte (1)          |
| - Incapacité temporaire <b>dans la limite de 100 jours</b>      | 35 € (3)(4)                        | 8 jours                             |
| - Frais de recherche et de secours                              | 3 049 €                            | NEANT                               |
| - Frais de traitement (sous déduction des régimes obligatoires) | 200 %                              | NEANT                               |
| <b>Option 2</b>   |                                    |                                     |
| - Incapacité temporaire <b>dans la limite de 100 jours</b>      | 35 € (3)(4)                        | 8 jours                             |

(1) Lorsque le taux définitif est égal ou inférieur à 10%, l'indemnité n'est pas versée lorsque le taux définitif est supérieur à 10%, c'est le taux définitif pris intégralement qui sert de base au calcul de l'indemnité.

(2) Garantie maximum 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.

(3) L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage.

(4) Dans le cas d'une incapacité temporaire faisant suite à un accident survenu au cours de l'activité professionnelle ou d'un repérage justifié.

**Pour plus de renseignements ou pour tout contrat supplémentaire,  
adressez-vous à**

SARL SAGA ASSURANCES  
5 rue Pierre Séward - BP 27 - 69921 OULLINS  
TEL: 04 72 668 668 - E-mail: saga.6993@mma.fr